

VD_OMNI GE.2022.0114 vom 30. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0114

FR: VD_OMNI GE.2022.0114 du 30 juin 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0114 del 30 giugno 2022

Regeste

A. _____/Office de la population de Vevey | Recourant se plaignant d'un traitement illicite de ses données personnelles par le bureau communal du contrôle des habitants. Recours mal fondé dans la mesure où il est dirigé contre un refus de statuer de l'autorité intimée, une décision ayant été notifiée par pli recommandé au recourant qui ne l'a pas retiré. Décision entrée en force compte tenu de la fiction de la notification si bien que le recourant ne peut plus la remettre en cause sur le fond s'agissant du refus de constater un traitement illicite de ses données. Irrecevabilité de la conclusion tendant au paiement d'une indemnité pour tort moral. Recours manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable. Recours au TF rejeté (1C_402/2022 du 05.12.2022). Requête de révision de l'arrêt du TF irrecevable (1F_2/2023 du 17.02.2023).

Erwägungen

E. 1

Il convient d'abord d'examiner la recevabilité de l'acte du 30 mai 2022. a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) en lien avec l'art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV; BLV 173.01), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître. Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 V 164 consid. 2.1). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; arrêt TF 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'absence de compétence décisionnelle d'une autorité, les affaires patrimoniales du droit public cantonal relèvent de la compétence des tribunaux civils pour autant que d'autres dispositions ne soient pas applicables (art. 103 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]; Denis Piotet, Droit privé judiciaire vaudois annoté, n. 13 ad art. 103). En particulier, les actions fondées sur la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

(LRECA; BLV 170.11) ressortissent aux tribunaux "ordinaires", c'est-à-dire civils (art. 14).

b) En l'espèce, dans son acte de recours parfois confus qui comporte 32 pages, le recourant n'indique pas contester une décision qui aurait été rendue par une autorité administrative et n'a pas produit de décision attaquée à l'appui de son recours. Il soutient, sans qu'on parvienne toujours à le comprendre, que des procédures administratives et judiciaires des autorités fribourgeoises, vaudoises et fédérales auraient été "biaisées" en raison d'erreurs commises dans ses données personnelles, notamment s'agissant de sa nationalité, de son nom et de son état civil. Il fait également valoir qu'il a subi des atteintes à sa santé mentale en raison de ce qu'il estime être un traitement illicite de ses données notamment en lien avec la bonne utilisation de ses deux prénoms dont le deuxième (A._____) et non le premier (A._____) paraît être le prénom d'usage. Il semble se plaindre en lien avec ce qui précède d'un déni de justice de la part de l'autorité communale en charge du contrôle des habitants, laquelle n'aurait jamais rendu de décision suite à ses demandes du 12 mai 2020 et du 3 février 2022.

aa) Selon l'art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et arrêts GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b; PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a et AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a).

Quiconque réside plus de trois mois consécutifs dans une commune du canton est tenu d'y annoncer son arrivée par une déclaration qui renseigne notamment sur l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé (art. 3 al. 1 et 4 al. 1 let. a de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants [LCh; BLV 142.01]). Selon l'art. 15 LCh, chaque commune est tenue d'avoir un bureau de contrôle des habitants. Le bureau de contrôle des habitants a notamment pour tâche de gérer les déclarations d'arrivée et de départ, les communications d'état civil, les changements de situation et les annonces des logeurs (art. 17 LCh). Selon l'art. 29 al. 1 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65), les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du responsable du traitement qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données, qu'il supprime les effets d'un traitement illicite de données, qu'il constate le caractère illicite d'un traitement de données et qu'il répare les conséquences d'un traitement illicite de données. Pour toute demande fondée sur la LPrD, notamment sur les art. 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite.

bb) En l'espèce, le recourant fait en substance grief à l'autorité intimée de ne pas avoir répondu à ses demandes tendant notamment à faire cesser le traitement illicite de ses données personnelles, respectivement à constater le caractère illicite de ce traitement et à en réparer les conséquences. Or, le 28 février 2022, l'autorité intimée, responsable du traitement des données du contrôle des habitants communal, a notifié au recourant une décision rejetant sa demande du 3 février 2022 en constatation du caractère illicite du traitement de ses données personnelles. Quant à sa requête du 6 mars 2022, il s'agit d'une simple demande de renseignements qui ne nécessite pas de décision de la part de l'autorité intimée. C'est donc manifestement à tort que le recourant se plaint d'un déni de justice formel.

cc) Le recourant

a également pris une conclusion tendant à ce que soit constaté le traitement illicite de ses données par l'autorité intimée ainsi que par la DGAIC et le Programme vaudois de dépistage du cancer du côlon. La décision du 28 février 2022 précitée a rejeté la demande du recourant tendant notamment à ce que soit constaté le caractère illicite du traitement des données personnelles par l'autorité intimée. Cette décision a été notifiée par pli recommandé au recourant, qui ne l'a toutefois pas retiré. Il n'en demeure pas moins que, conformément à la jurisprudence constante selon laquelle si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai, cette notification doit être considérée comme étant régulière. Le recourant ne l'ayant pas contestée en temps utile, cette décision est désormais entrée en force si bien que cette conclusion est irrecevable. S'agissant du constat du caractère illicite du traitement des données par d'autres autorités, cette conclusion n'est pas recevable devant la CDAP en l'absence d'une décision préalable des autorités concernées. Enfin, les conclusions du recourant tendant au versement d'indemnités à titre de réparation du dommage et de tort moral sont également irrecevables, les actions fondées sur la LRECA relevant au surplus, comme exposé ci-dessus, des tribunaux civils et non d'une décision d'une autorité administrative.

E. 2

Le recours est ainsi manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, si bien qu'il peut être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). La procédure en matière de protection des données personnelles étant gratuite (art. 33 al. 1 LPrD), il n'est pas perçu d'émolument; le recourant est toutefois rendu attentif que des frais pourront être mis à sa charge en cas de recours abusif (art. 33 al. 2 LPrD). L'autorité intimée ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la corporation de droit public dont elle dépend a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge du recourant (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.